

ANNEXE AU PROJET DE DELIBERATION

AVENANT N° 4 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC LOIRESTUA



AVENANT N° 4 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC LOIRESTUA

ENTRE:

La Communauté de communes Estuaire et Sillon, dont le siège est au 2 Boulevard de la Loire, 44260 Savenay, représentée par son Président, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil communautaire en date du 7 décembre 2023,

Ci-après dénommée : "la Communauté de communes" ou "le Délégrant"

D'UNE PART,

La société publique locale Loirestua, société publique locale au capital de 39 000 € immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Tribunal de commerce de Nantes sous le numéro 814 756 326, dont le siège est sis au Port de Cordemais, 44260 Cordemais, représentée par son Président directeur général, dûment habilité aux fins des présentes par une décision de son Conseil d'administration du.....,

Ci-après dénommé : "le Fermier" ou "le Délégataire"

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

Le 17 décembre 2015, la Communauté de communes Cœur d'Estuaire, désormais Communauté de communes Estuaire et Sillon, a confié à la société publique locale Loirestua le service public touristique et culturel attaché au projet à Loirestua, dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

L'article 16 de cette convention précise que compte tenu des contraintes de service public imposées par la Communauté de communes et inhérentes au service public affermé, la Communauté de communes verse au Délégataire, chaque année, une subvention forfaitaire d'exploitation.

Le montant annuel de cette subvention figure dans le compte d'exploitation prévisionnel objet de l'annexe 5 à cette convention.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'année 2023 marquée par :

- Le départ de la Directrice, du technicien de l'équipement Terre d'Estuaire et un congé maternité qui ont entraîné une hausse des charges de personnel (intérim)
- La hausse du coût de l'énergie
- La régularisation des charges des années antérieures

Que ces circonstances ont inmanquablement eu des répercussions sur les comptes qui aboutiront à un exercice déficitaire pour 2023 en l'absence d'une intervention de la CCES.

Qu'en conséquence et afin de permettre à la SPL Loirestua de résorber ce déficit dû à des circonstances exceptionnelles, il est proposé au Conseil Communautaire de modifier par avenant n° 4 la convention de délégation et notamment l'annexe 5 augmentant exceptionnellement au titre de 2023 le montant convenu de la subvention (408 060 € avant actualisation) de 50 000 € pour la porter à 458 060 €.

Le présent avenant a pour objet d'autoriser le Président à rectifier exceptionnellement la subvention versée au titre de 2023 par le Délégué en augmentant celle versée en 2023.

TEL EST L'OBJET DU PRESENT AVENANT

Article 1: Augmentation du montant de la subvention forfaitaire d'exploitation 2023

La subvention forfaitaire d'exploitation versée au Délégué par la Communauté de communes conformément à l'annexe 5 de la convention de délégation de service public est augmentée de 50 000 € pour l'année 2023. Ainsi, le montant figurant à l'annexe 5 du contrat de délégation est porté à 458 060 €.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa notification au Délégué.

Article 3 : Effets de l'avenant

Les clauses de la convention de délégation de service public conclue le 17 décembre 2015 non modifiées par le présent avenant restent pleinement applicables.

Fait à Savenay, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes,
Le Président,

Pour la SPL Loirestua,
La Présidente Directrice Générale

Rémy NICOLEAU

Claudine SACHOT